

La COVID-19 : qu'elles leçons peut-on tirer de la pandémie pour améliorer notre régime de santé et sécurité du travail?

Katherine Lippel

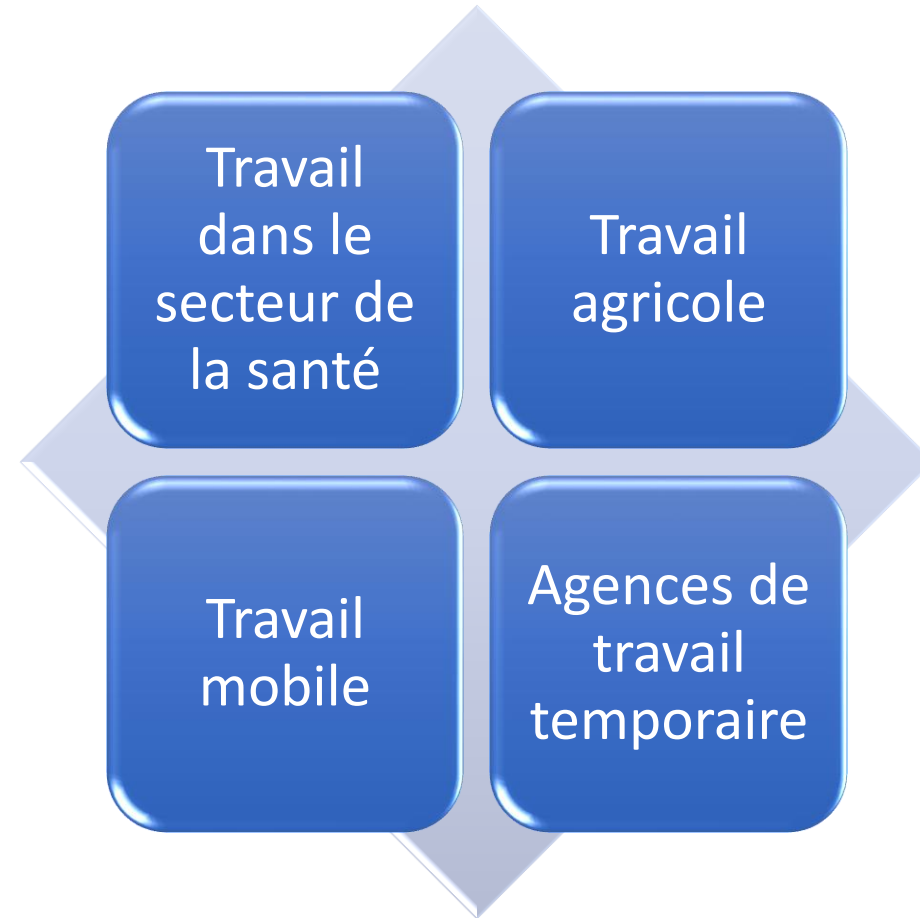
Chaire en droit de la santé et la sécurité du travail

Université d'Ottawa

Plan de présentation

- Quatre situations de travail reliées aux éclosions de la COVID-19
- Les déterminants politiques et juridiques de ces situations
- Les forces et les faiblesses de notre régime SST face à la COVID-19
 - Prévention
 - Réparation
 - Retour au travail

Exemples de situations de travail reliées aux écloisions de la COVID-19



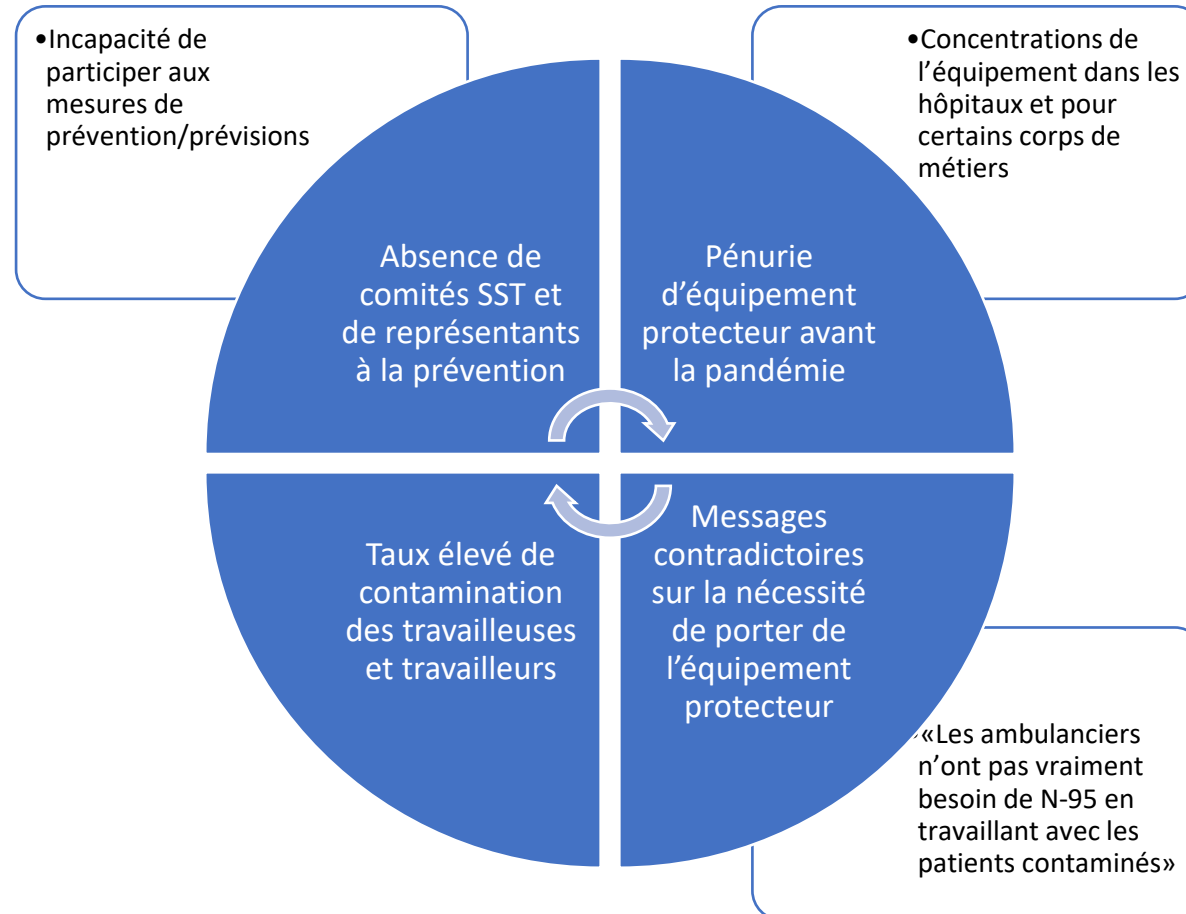
Travail dans le secteur de la santé: ÉTUDE INSPQ septembre 2020

- Entre le 1^{er} mars et le 14 juin, 13581 travailleurs de la santé ont été atteints de COVID-19: 25% de tous les cas
- 11 en sont décédés
- Risque de contracter la maladie 10 fois plus élevé que la population en général
- **5074** ont participé à une enquête détaillée.
- **48%** en CHSLD
- **34%** en CH
- **83%** pensent avoir été infectés dans le milieu de travail
 - Patients 33%
 - Collègues 10%
 - Les deux et autres sources 40%
- **44%** n'ont reçu aucune formation
- **20-30%** plusieurs installations
- **40%** n'ont pas toujours porté l'ÉPI
 - Manque d'équipement
 - Inaccessibilité de l'équipement
 - Mauvaise qualité de l'équipement

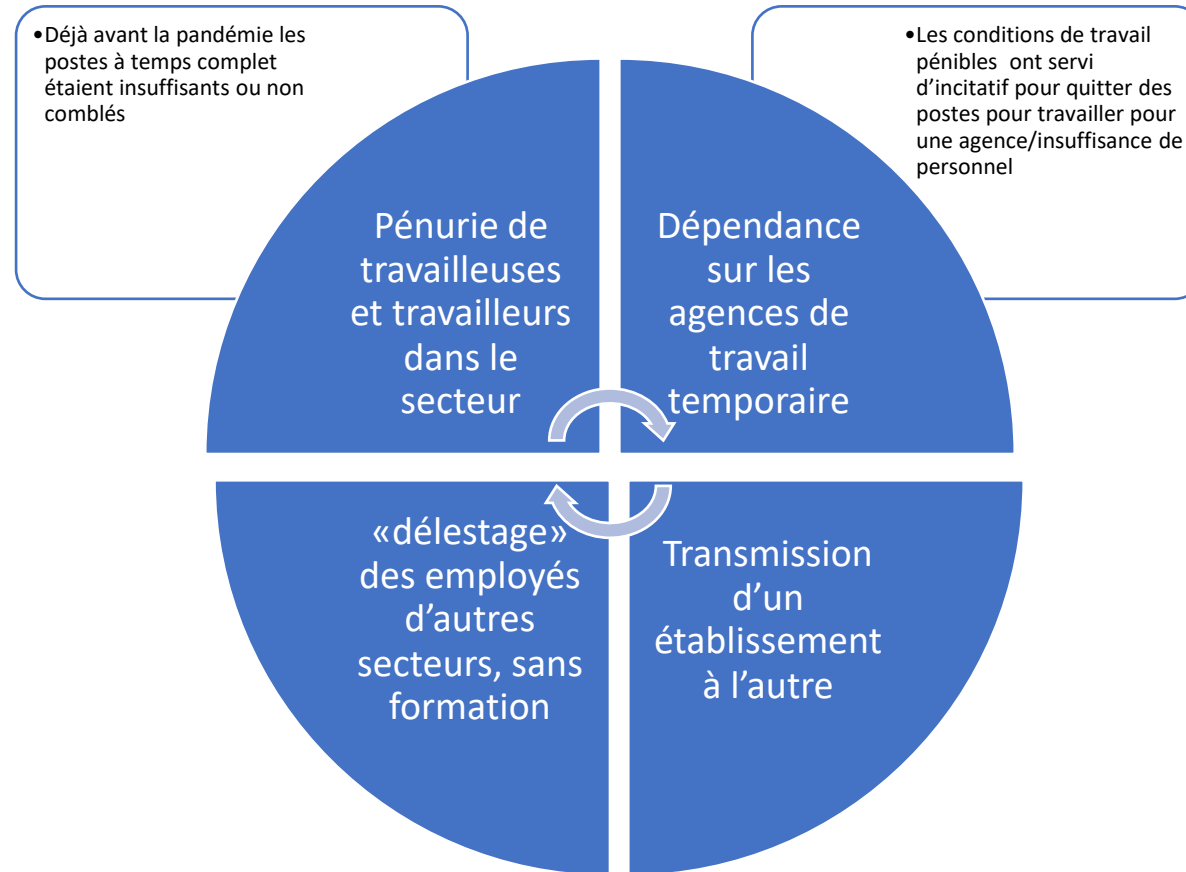
Conséquences chez les répondants (santé)

- 2,5% hospitalisés
- Transmission à des membres des ménages dans 'à peu près un tiers' des cas
- «La pandémie de COVID-19 et les problèmes rencontrés par les travailleurs de la santé ont eu un impact émotionnel sur ces travailleurs qui s'est traduit par un **sentiment d'abandon**, de la **détresse psychologique**, de la **culpabilité d'avoir infecté** une personne de l'entourage professionnel ou personnel (parfois décédé), de la **frustration et aussi de la colère.**»

Déterminants politiques et juridiques: le manque d'équipement protecteur



Déterminants politiques et juridiques: le manque de personnel



Travailleurs mobiles

August 17 2020

Mobility in a Pandemic: COVID-19 and the Mobile Labour Force

Working Paper

By: Barbara Neis¹, Kerri Neil², and Katherine Lippel³

¹Project Director, On the Move Partnership; Honourary Research Professor, Department of Sociology, Memorial University, bneis@mun.ca

²Communications Coordinator, On the Move Partnership, Memorial University, kcn177@mun.ca

³Professor, Distinguished Research Chair in Occupational Health and Safety Law, Faculty of Law, Civil Law Section, University of Ottawa, klippel@uottawa.ca

- Enjeux de quarantaine au retour du fly-in fly-out
 - Propagation du virus après transmission dans les dortoirs
 - Kears Lake: plus de 100 cas dispersés à travers le Canada
- Marins obligés de rester sur le navire depuis des mois sans possibilité de retour chez eux
- Travailleuses qui fournissent soins à domicile
 - Déplacement d'une résidence à une autre

Déterminants

- Invisibilité du travail mobile
 - Dans l'évaluation des risques
 - Dans la détermination des politiques en temps normal
 - Dans la détermination des politiques d'urgence
- Conflits juridictionnels
 - Fédéral vs provincial
 - International (marins)
- Frontières floues entre activité de travail et activité de déplacement ou d'hébergement

Rôle des agences de travail temporaire

Les leçons de Yamachiche

<https://www.lapresse.ca/covid-19/202004/30/01-5271642-les-lecon...>



Les leçons de Yamachiche



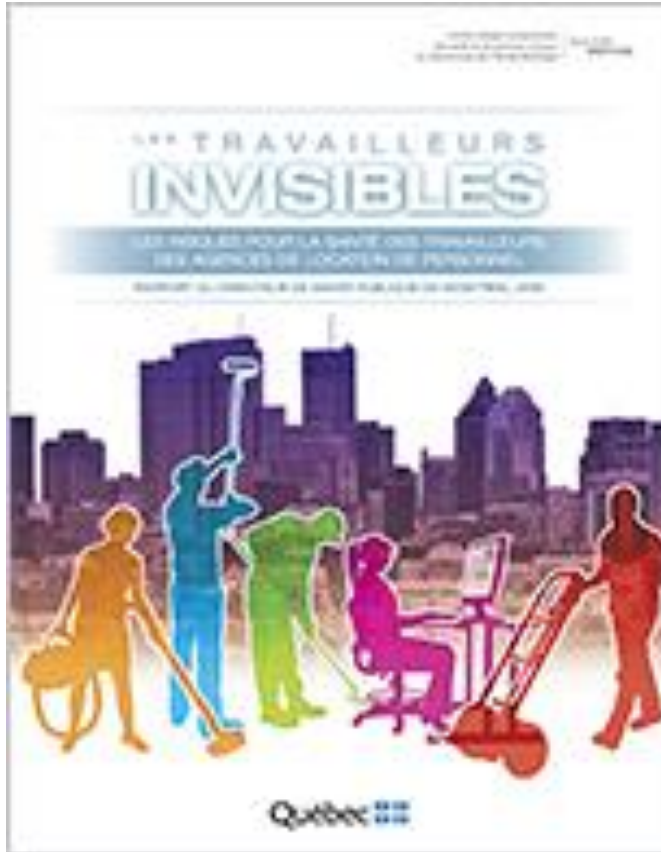
PHOTO HUGO-SÉBASTIEN AUBERT, ARCHIVES LA PRESSE
En quelques semaines, 129 travailleurs de l'usine d'Olymel de Yamachiche ont été déclarés positifs à la COVID-19. Les installations (photographées ici en mai 2019) et les façons de travailler ont dû être repensées.

Le virus s'y est infiltré de manière invisible. En quelques semaines, 129 travailleurs étaient infectés. Comment un abattoir situé dans un petit village de la Mauricie est-il devenu l'un des pires foyers d'écllosion de la COVID-19 au Québec ? À l'heure où les entreprises de la province élaborent leur plan de réouverture, les acteurs sur la ligne de front témoignent des leçons qu'elles peuvent en tirer.

Publié le 1 mai 2020 à 5h00

- «Le premier travailleur qui a reçu un diagnostic positif à la COVID-19 est l'un des 900 travailleurs syndiqués de l'usine.
- À eux, s'ajoute tous les jours une centaine de travailleurs sous-traitants qui proviennent d'agences de placement qui recrutent des ouvriers à Montréal. Matin et soir, ils arrivent et repartent en autobus. « La probabilité est quand même importante que ce soit arrivé par là, mais on ne peut pas l'affirmer sans aucun doute », explique le Dr Bergeron.»

Déterminants



- L'invisibilité des travailleurs d'agence
 - Traçabilité des contacts
- Ambiguïté quant aux obligations de l'agence et de l'entreprise cliente.
- Caractère éphémère des agences
- Réticence politique à baliser le recours aux agences

Travail agricole

- Des travailleurs étrangers temporaires sont nombreux à avoir contracté la COVID-19 au Canada
 - Éclosion impliquant 40 TET à Granby en octobre 2020
- Plusieurs décès en Ontario
- Éclosion dans plusieurs endroits au Québec
- « C'est clair que quand tu dis que c'est un petit quatre et demie, qu'ils sont deux ou trois par chambre et qu'ils sont collés, c'est sûr qu'ils partagent toute la nuit le même air et la même toux, donc ils sont, par définition, des contacts domiciliaires étroits, comme une famille. »
- — Le Dr Alain Poirier, directeur régional de la santé publique de l'Estrie



Estrie

Une cinquantaine d'«attrapeurs de volaille» déclarés positifs à la COVID-19

2020-10-10 5:14 p.m.



PHOTO MATTHOTH, ARCHIVES THE NEW YORK TIMES

Le métier «d'attrapeur» de volaille est très exigeant. Une équipe de neuf personnes attrape en moyenne 45 000 poules l'heure, soit environ 5000 ciseaux par employé.

La plupart des employés qui ont contracté le virus sont des travailleurs étrangers

2020-10-10 5:14 p.m.

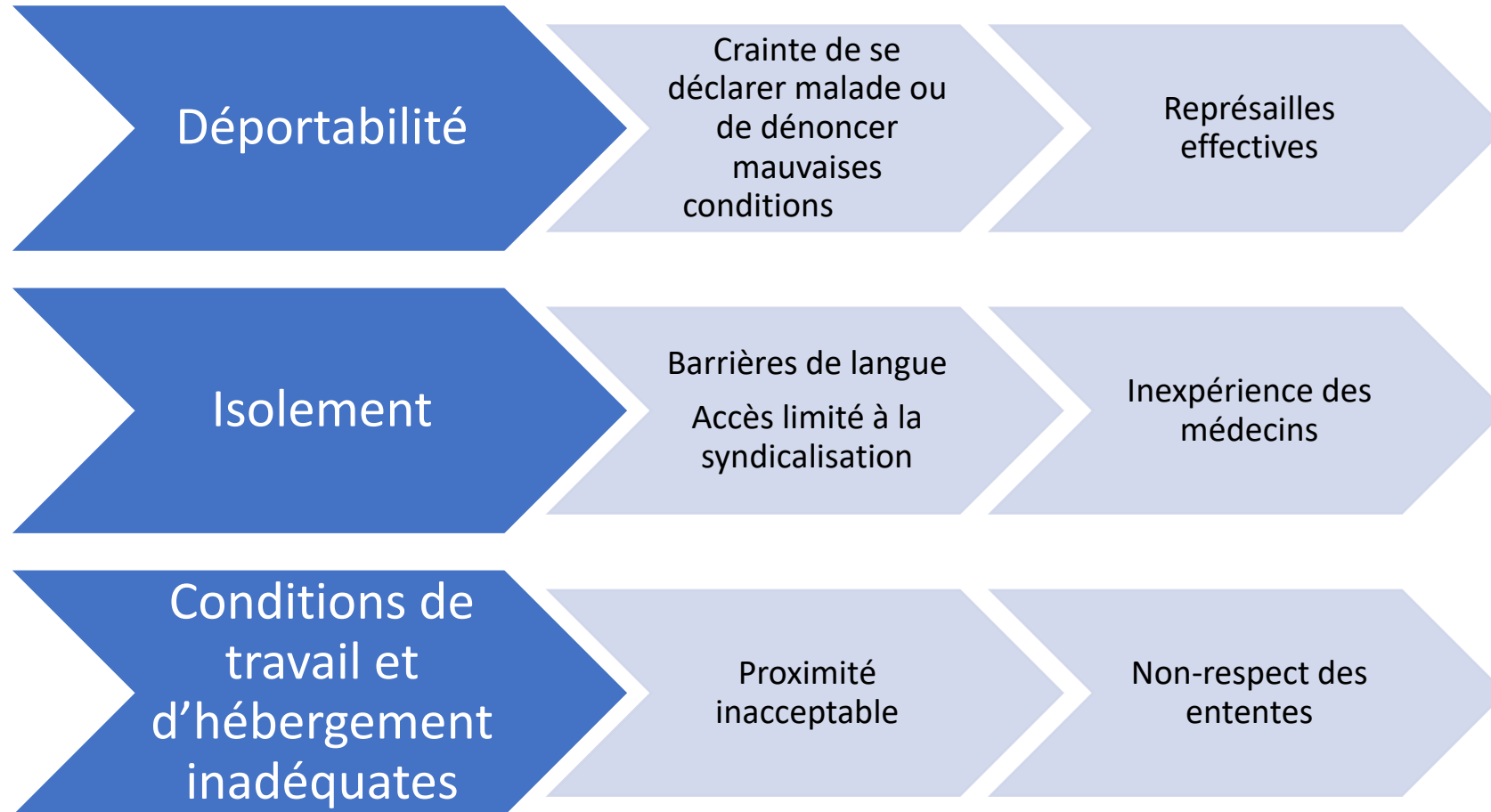
Publié le 9 octobre 2020 à 5h00



DAPHNÉ CAMERON
LA PRESSE

La deuxième vague de la pandémie déferle jusque dans les poulaillers. Une éclosion de COVID-19 a infecté

Déterminants: Vulnérabilité des travailleurs étrangers temporaires



Déterminants

- Confusions juridictionnelles
 - Le fédéral fournit des subventions pour les logements mais certains employeurs chargent les travailleurs en violation de l'entente
 - Est-ce au fédéral d'intervenir?
 - À la CNESST?
 - Est-ce que l'insalubrité du logement fourni à un TÉT relève de la CNESST/L'INSPQ ou s'agit-il d'un domicile comme un autre?

L'urgence qui justifie qu'on compromette les droits

- Les décrets qui suspendent les conventions collectives
- Les établissements qui ne répondent pas à la demande d'une clientèle vulnérable
- Le choix d'adopter un décret
 - Qu'en est-il d'un décret sur la gestion des agences de travail temporaire?
- La pénurie de la main-d'œuvre
 - Temps supplémentaire obligatoire
 - Programme de maternité sans danger: les réaffectations inusitées
 - Délestage du personnel
 - Prolifération des agences de travail temporaire

Extrait d'un formulaire intitulé Déclaration de retour au travail en contexte de pandémie de la COVID-19: Déclaration de l'employé

«Malgré les recommandations pour la protection des travailleurs immunosupprimés [TI] émises par [l'INSPQ], je [travailleuse] déclare vouloir retourner au travail et/ou reprendre mes tâches régulières à titre de préposé aux bénéficiaires dans le contexte de la COVID-19.

En effet, selon les recommandations pour la protection des TI émises par l'INSPQ il est permis pour le travailleur de demeurer au travail dans les circonstances suivantes:

'il convient de rappeler que les travailleurs conservent son droit de rester en poste dans la mesure où celui-ci a été adéquatement informé sur les risques liés à son travail et que l'employeur a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé du travailleur' (LSST, art. 51)»[sic]

Les forces et les faiblesses de notre régime SST face à la COVID-19

- Prévention
- Réparation
- Retour au travail

Prévention: forces: devoir général de prévention (art. 51 LSST)

- «L'employeur doit prendre des mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment
 - 51 (3) s'assurer que **l'organisation du travail** et **les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir** sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur
 - 51 (5) utiliser des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer **les risques** pouvant affecter la santé et la sécurité du travail
 - 51 (7) fournir un **matériel sécuritaire** et assurer son maintien en bon état
 - 51 (9) **informer adéquatement** le travailleur sur les risques liés à son travail et lui **assurer la formation, l'entraînement** et la **supervision** appropriée...

Prévention: faiblesse 1

- Comités SST et représentants à la prévention absents ou, au mieux, conventionnés dans les secteurs 3-4-5-6
- «Le présent comité de santé et de sécurité étant de création conventionnelle, ses pouvoirs sont forcément ceux qui lui sont reconnus dans la convention collective. Ceux-ci sont fort étendus, mais moins que ceux prévus dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.»
- *Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien)- CSN et Société de transport de Montréal (grief syndical), 2020 QCTA 217 (par. 41)*

Pouvoirs du comité SST

- LSST 68 (9)
«Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:[...]

d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission»
- Pouvoirs dans la convention:
 - «Si, à première vue, le comité de santé et de sécurité a le pouvoir d'enquêter sur les «accidents du travail résultant en des blessures », il n'est pas clair qu'une maladie, comme la COVID-19, se qualifie à ce titre. Est-ce que le mot blessure peut comprendre une maladie? Peut-on considérer la COVID-19 comme étant un « incident qui pourrait entraîner (...) des maladies (...) » au sens de la clause 27.03 B)? D'aucuns pourraient penser que oui puisque la maladie de la COVID-19 est, par nature, susceptible de se transmettre parmi les salariés. Mais en est-on bien certain? Qu'est-ce qu'un incident au sens de cette clause?»
- *Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien)- CSN et Société de transport de Montréal (grief syndical), 2020 QCTA 217*

Prévention: faiblesse 2

- L'employeur ne semble pas avoir clairement des devoirs de prévention à l'égard des tiers
- art. 49(3)LSST «Le travailleur doit veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail».
- 51...beaucoup moins clair: 51(8) contaminants mais...
- Julian Samson, La protection du public: quelle place dans la LSST et ses règlements, Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail, 2018

Que valent les droits en temps de crise?

- Droit de refus
- Droit à l'équipement protecteur
- Droit à la formation et l'information
- Droit de participer
- Programme de maternité sans danger
 - La réaffectation proposée par l'employeur répond-elle vraiment aux exigences de la santé publique?

Indemnisation

- Des milliers de réclamations de travailleuses et travailleurs atteints de la COVID-19 sont acceptées à date.
- Qu'en est-il des personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale en raison des événements survenus au travail lors de la première vague?

Exposition à un agent infectieux: lésion professionnelle indemnisable avant symptômes

- *Correira et Destination Dentaire Ste Dorothee*, 2020 QCTAT 2534
 - Technicienne dentaire exposée à la rougeole au travail
 - Retrait du travail selon l'avis du directeur de la santé publique
 - TAT: il s'agit d'une lésion professionnelle indemnisable:

«De l'avis du Tribunal, la travailleuse a été victime d'un événement imprévu et soudain, soit une exposition à un agent infectieux dans le cadre de son travail, qui a engendré pour elle une lésion professionnelle, soit une exposition à une personne atteinte de rougeole probable, et qui a nécessité un arrêt de travail en raison du risque élevé de contagion, de même qu'un vaccin. Dans les cas où le risque de contagion est présent et qu'un médecin recommande un arrêt de travail, il y a lieu de conclure que la contagion fait partie des symptômes reliés à la lésion professionnelle.»

Enjeux pour toutes les victimes de lésions professionnelles

- Délais suspendus, mais pas éternellement
- Procédures d'évaluation médicale tempérées
- Télé-audiences du TAT
- Comment sera interprété «l'emploi convenable» chez des travailleurs blessés avant la pandémie provenant de l'aéronautique, la restauration et l'hôtellerie...
- Les employeurs pourront demander la désimputation des coûts
 - Retard dans l'accès aux soins de santé
 - Assignations temporaires interrompues
 - IRR qui continue après les 12 mois prévus par l'article 49 (2)
 - Transfert des coûts à la réserve (désastres) (article 330)

Retrait et retour au travail

- Protection du lien d'emploi de ceux qui se retirent parce qu'en quarantaine: le ministre promet de concrétiser les droits émis dans le décret
- Qu'en est-il du retrait préventif des immuno-supprimés?
- Qu'en est-il de ceux qui se retirent parce qu'un membre de leur famille est immuno-supprimé?

Conclusions

- Dans la réforme SST il faut s'assurer que les droits essentiels à la prévention soient garantis
 - Programme de prévention et programme de santé obligatoires
 - Rôle déterminant pour le réseau de la santé publique dans la validation des programmes
 - Comités de santé et de sécurité du travail obligatoires
 - Représentants à la prévention obligatoires
- Les droits sont importants, mais ne suffisent pas:
une culture de prévention en santé et sécurité et une valorisation de ces enjeux dans le mouvement syndical et dans l'opinion publique sont essentielles pour garantir l'effectivité des droits.

Pour en savoir plus

- CNESST Trousse Covid-19
 - <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>
- CNESST, Questions et réponses - Covid-19
 - <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>
- INSPQ, *Enquête épidémiologique sur les travailleurs de la santé atteints par la COVID-19 au printemps 2020*
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3061-enquete-epidemiologique-travailleurs-sante-covid>

Pour en savoir plus

- K. Lippel, «Occupational health and safety and COVID-19: Whose Rights Come First in a Pandemic? » dans Colleen M. Flood, Vanessa MacDonnell, Jane Philpott, Sophie Thériault & Sridhar Venkatapuram (eds), *The Law, Policy & Ethics of Covid-19*, University of Ottawa Press, 2020, 473-486
<https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/40726>
- Barbara Neis, Kerri Neil & Katherine Lippel, *Mobility in a Pandemic: Covid-19 and the Mobile Labour Force (Working Paper)*, On the Move, 21 avril 2020, 37p.; mise à jour en août 2020 69p.
<https://www.onthemovepartnership.ca/>
- Vidéo : K. Lippel, COVID-19 et le droit de la santé et de la sécurité du travail : <https://youtu.be/zRrCNWY6yy0> / (enregistrée le 8 juin 2020 par Étienne Trépannier).